

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Pierre Volet et consorts - Des dépenses parcimonieuses et des investissements judiciaires dans le domaine social

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 21 août 2018 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la Présidence de Monsieur le Député Andreas Wüthrich, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Laurence Creteigny, Jessica Jaccoud, Christelle Luisier Brodard et Aliette Rey-Marion ainsi que de Messieurs les Députés Guy-Philippe Bolay, Vincent Keller, Denis Rubattel et Pierre Volet. Monsieur Jérôme Christen était absent.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ; ainsi que Madame Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ; Madame Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe du DSAS et Responsable de la section Politique sociale ; Monsieur Antonello Spagnollo, Chef de la Section Aide et insertions sociales (SAIS) au SPAS ; Monsieur François Vodoz, Chef du Service de l'emploi (SDE) ; Madame Aurélie Ziörjen, Chargée de projet à l'Unité Prévention, Appui social et insertion du SAIS.

Monsieur Florian Ducommun a rédigé les notes de séance et en est sincèrement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire explique que le présent objet parlementaire vise à ramener les forfaits pour l'entretien d'un ménage à des tarifs comparables à ceux d'autres cantons. Comme expliqué dans le texte déposé, on peut constater que même le canton de Genève, pourtant très social, y contribue pour des montants très inférieurs à ceux pratiqués dans le canton de Vaud. Le but de cette intervention n'est pas de diminuer les aides, mais de mieux les répartir. Il est absolument nécessaire d'encourager les personnes à retrouver du travail le plus vite possible afin d'optimiser leur insertion, comme cela se fait avec le Revenu d'insertion (RI) pour les jeunes, ce qui représente le meilleur moyen pour quitter l'aide sociale. De plus, les mesures édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont approuvées par les directeurs cantonaux et constituent des valeurs de référence, sûres et reconnues.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Suite à la distribution d'une note aux membres de la commission, le Conseiller d'Etat indique qu'il convient d'observer l'ensemble des éléments contenus dans les normes CSIAS, ainsi que leurs évolutions depuis la fin des années 1990. Tel que mentionné à la page 2 de la note, les normes prévoyaient, avant 2015, un forfait de base unique allant de CHF 960.- (en 2005) à CHF 986.- (dès 2013), ainsi que deux suppléments d'intégration. Un supplément minimal d'intégration (SMI) se montant à CHF 100.- était prévu pour toute personne non active mais empêchée pour d'autres raisons de suivre une activité d'insertion (maladie, garde, etc.), et un supplément d'intégration variant entre CHF 100.- et CHF 300.- était également recommandé pour

les individus participant à une mesure d'intégration. Enfin, pour les personnes en emploi, une franchise sur le revenu, proposée dans une fourchette se situant entre CHF 400.- à CHF 700.-, a aussi été introduite.

Le canton de Vaud a partiellement adopté les nouvelles normes proposées. Le montant du forfait de base était similaire à ce que recommandait la CSIAS en 2005, mais l'octroi d'un supplément d'intégration forfaitaire de CHF 150.- a été généralisé à l'ensemble des bénéficiaires. Dès lors, le montant du forfait mensuel se monte à CHF 1'110.- et est toujours en vigueur en 2018. De plus, afin d'éviter les effets de seuils dans le calcul du droit au RI, le canton de Vaud a quant à lui décidé d'adopter une franchise de CHF 200.-, basse en comparaison intercantonale et inférieure aux recommandations de la CSIAS.

Par ailleurs, appliquer pleinement les normes CSIAS aurait les conséquences suivantes (cf. pages 4 et 5 de la note) :

- le forfait devra être revu à la hausse et passer de CHF 960.- à CHF 986.- ;
- le supplément d'intégration devra également être adapté puisque la CSIAS recommande désormais un seul supplément d'intégration, se situant entre CHF 100.- et CHF 300.-, pour toute personne qui manifeste une volonté de se réinsérer ou qui prend part à une mesure. Cependant, au-delà des coûts directs liés à l'octroi des suppléments, c'est également leur gestion et leur suivi qui causeraient un nouveau coût administratif dont il faudrait aussi tenir compte dans les estimations (contrôler le bon octroi de la mesure, déclencher le paiement, l'arrêter le cas échéant, voire non seulement supprimer le supplément mais éventuellement le sanctionner, etc.) ;
- le montant des franchises sur l'activité lucrative augmenterait, passant d'une somme maximale de CHF 200.- à une franchise allant de CHF 400.- à CHF 700.-. Le canton de Vaud s'est ainsi distingué en plafonnant la franchise à ce montant, tout comme il s'est distingué en plafonnant les loyers pris en charge par le RI pour les ménages de plus de 5 personnes, ce que ne préconise pas la CSIAS.

De plus, en comparant les dépenses annuelles nettes d'aide sociale au niveau intercantonal, il peut être constaté que les dépenses en francs par bénéficiaire sont aujourd'hui dans le canton de Vaud quasiment égales à celles de Genève (CHF 10'600.- contre CHF 10'446.-) alors qu'elles sont plus élevées à Zurich, Berne et Bâle-Ville. En dehors du loyer qui influence ce coût, ces montants indiquent encore une fois que le forfait n'est qu'un élément parmi d'autres d'un ensemble de normes qui font système. Par ailleurs, au 30 juin 2018, CHF 16,2 millions prévus au budget du RI n'ont pas été dépensés.

Enfin, il convient de noter que pour la première fois depuis l'introduction du RI, la tendance s'inverse au niveau de l'évolution des dossiers au RI, puisqu'une baisse du nombre de dossiers a été constatée en 2018 en comparaison à l'année passée. A titre d'exemple, une baisse de 2,4% du nombre de dossiers a été enregistrée en mai 2018 par rapport au même mois en 2017.

4. DISCUSSION GENERALE

Une membre de la commission remercie le Conseiller d'Etat pour toutes les explications fournies et relève le passage suivant contenu en page 5 de la note : « *Pour rappel, la norme C.2 des normes CSIAS recommande de verser un supplément "aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et professionnelle, pour elles-mêmes ou en faveur de leurs proches.* », la commissaire se demandant ainsi comment les autres cantons interprètent cette norme. En outre, elle constate que plus de 9'000 sanctions ont été prononcées depuis 2010 et souhaite donc savoir à combien se monte le pourcentage de bénéficiaires que ce chiffre représente.

Le Conseiller d'Etat indique que certains cantons octroient le supplément d'intégration à l'ensemble des bénéficiaires du RI. Suite à une récente révision des normes, la CSIAS recommande d'allouer celui-ci aux personnes effectuant des efforts objectivables.

La Cheffe du SPAS ajoute que certains cantons ont mis en place des contrats d'insertions : la personne s'engage à tout mettre en œuvre pour, par exemple, trouver un loyer meilleur marché ou améliorer ses compétences linguistiques. Cependant, cette méthode amène des coûts de gestion relativement importants. Elle souligne ainsi que le canton de Vaud a limité ce type de contrats aux bénéficiaires qui entrent dans les mesures, et ce afin d'orienter les assistant-e-s sociaux/les sur l'accompagnement des personnes dans un processus d'insertion concret permettant ensuite de sortir de l'aide sociale.

En ce qui concerne les sanctions, le Chef du DSAS indique que le canton de Vaud a opté pour un système inverse : verser un supplément forfaitaire à tous les bénéficiaires, y compris celles et ceux qui ne peuvent suivre une mesure, et instaurer en revanche un régime sévère de sanctions pour celles et ceux qui, pourtant aptes au placement, refuseraient sans raison valable de suivre une mesure d'insertion sociale (MIS). Cette dernière est relativement rare et précieuse, et une manière de les valoriser consiste à sanctionner les bénéficiaires réfractaires. Le canton de Vaud compte ainsi environ 6% d'individus à l'aide sociale sanctionnés en permanence et qui ne bénéficient donc pas du montant de CHF 1'110.-. Si les personnes suivent une MIS, ce n'est pas pour gagner quelques centaines de francs supplémentaires pendant 6 mois, mais pour quitter l'aide sociale.

Par ailleurs, la consolidation du programme FORJAD introduit, notamment, une forme de délai de carence de trois mois pour les jeunes de 18 à 25 ans. Lorsque ceux-ci se présentent à un Centre social régional (CSR), leurs dossiers sont tout d'abord instruits pendant trois mois. Quand un jeune vit chez ses parents, il n'a en principe pas droit à un forfait loyer. En outre, avant même qu'un droit lui soit ouvert, le jeune va être orienté vers des MIS, ces dernières étant désormais qualifiées comme éligibles pour des bourses d'études. Cette mesure a donc permis de constater une chute des inscriptions de jeunes à l'aide sociale.

Enfin, le Chef du DSAS se dit toutefois prêt à renseigner le Grand Conseil s'agissant de la politique cantonale en matière d'aide sociale. Dès lors, un postulat demandant au Conseil d'Etat d'examiner l'opportunité de passer aux normes CSIAS serait davantage opportun, ce qui permettrait également d'expliquer les transferts aux autres aides sociales (PC-Familles, rente-pont, bourses, etc.).

La Secrétaire générale adjointe du DSAS relève qu'il est toutefois compliqué de comparer l'application des normes étant donné que chaque canton crée son propre système, même si la CSIAS effectue un monitoring sur certains éléments. En ce qui concerne la question des suppléments d'intégration, seuls 9 cantons sur 25 n'appliquent pas le montant maximal de CHF 300.-, Vaud octroyant quant à lui un montant unique de CHF 150.-. S'agissant des franchises sur l'activité lucrative, elle remarque que les systèmes d'application varient davantage, d'un canton à l'autre, que les suppléments d'intégration.

Une membre de la commission estime que les autres cantons doivent rencontrer des problématiques similaires en matière d'effets de seuils et se demande dès lors pourquoi le canton de Vaud n'a pas imaginé des franchises sur l'activité lucrative qui seraient évolutives en fonction des réalités des bénéficiaires, liées par exemple au taux d'activité professionnelle. Il lui est alors indiqué que pour bénéficier de la franchise maximale se montant à CHF 200.-, il est nécessaire que la personne travaille pour au moins CHF 400.-, soit 1 franc sur 2. De plus, il convient d'observer que la franchise n'est pas calculée en fonction du taux d'activité puisque très peu de bénéficiaires de l'aide sociale travaillent à plus de 50%.

Cette même commissaire relève également qu'il serait intéressant d'obtenir des compléments ainsi que des chiffres sur la différence entre un système de sanctions et un système incitatif. En outre, elle souhaite savoir à combien se monte la part du loyer dans la répartition des charges de l'aide sociale, ce à quoi il lui est répondu que celle-ci représente environ 50% des dépenses de l'aide sociale et qu'il serait essentiel d'avoir des chiffres consolidés au niveau national. Il est également précisé que les budgets d'aide sociale dépendent évidemment du niveau médian des loyers dans un canton, tout comme il est souligné que le coût moyen du dossier RI est fortement impacté par le prix du loyer.

Dès lors, cette membre de la commission se demande s'il serait possible d'obtenir des chiffres distinguant frais de loyer et frais d'entretien, ce qui permettrait d'affiner les comparaisons, ce à quoi il lui est répondu que l'Office fédéral de la statistique (OFS) pourrait fournir quelques indications à l'attention de l'administration sur ce sujet.

Un commissaire comprend que des comparaisons intercantionales sont parfois compliquées à effectuer puisque chaque canton est régi par des critères particuliers. Néanmoins, en se référant à la dernière page de la note, il se demande si les chiffres mentionnés sont tirés d'un document spécifique. Il lui est alors indiqué que ces chiffres ont été publiés par l'OFS et représentent les dépenses nettes annuelles pour l'aide sociale au sens strict, par bénéficiaire en 2016¹. Celles-ci comprennent le forfait d'entretien, les suppléments, le loyer ainsi que les primes d'assurance-maladie, desquelles sont soustraits les subsides.

¹ [Dépenses nettes annuelles pour l'aide sociale au sens strict, en 2016](#), site web de l'OFS, mars 2018

Au vu des discussions, un autre membre de la commission souhaite savoir si le motionnaire envisage la possibilité de transformer sa motion en postulat, puis, cas échéant, conçoit de prendre partiellement en considération ce postulat, étant donné que la réponse du Conseil d'Etat tiendrait compte de l'ensemble du système et pas uniquement de la question des forfaits d'entretien. Il conviendrait par conséquent d'élargir les conclusions du postulat.

Le motionnaire consentirait à transformer la présente motion en postulat, pour autant que des données chiffrées et des tableaux supplémentaires soient apportés par l'administration.

Après quelques échanges entre les membres de la commission, il est décidé de modifier la demande initiale du texte comme suit :

« A la lumière de ces informations ~~la motion le postulat~~ demande ~~la modification des forfaits d'entretien en annexe du RLASV afin de les faire correspondre aux recommandations du CSIAS~~ d'examiner l'intérêt d'adopter les normes CSIAS et de comparer les différents dispositifs cantonaux. »

Au vote, cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présent-e-s (10).

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire) et prise en considération partielle du postulat.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération et de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 9 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention.

Puidoux, le 21 mars 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Andreas Wüthrich*

Annexe :

- Note remise par l'administration lors de la séance de commission

NOTE A	Pierre-Yves Maillard, Chef du DSAS
DE	Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe
DATE	20.08.2018
Objet	Des dépenses parcimonieuses et des investissements judicieux dans le domaine social (18_MOT_036)

1 Texte de la motion

Le député Volet demande dans sa motion que le canton de VD adopte les montants édictés par les normes CSIAS pour les forfaits de base des bénéficiaires du RI, soit :

B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2017*

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2017	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2017
1 personne	1.00	986.-	986.-
2 personnes	1.53	1'509.-	755.-
3 personnes	1.86	1'834.-	611.-
4 personnes	2.14	2'110.-	528.-
5 personnes	2.42	2'386.-	477.-
par personne supplémentaire		+200.-	

Aujourd'hui, le canton applique les montants suivants pour le calcul du RI :

BAREME RI

FORFAIT : entretien et intégration sociale

Taille du ménage	Forfait par mois
1 personne	1'110.--
2 personnes	1'700.--
3 personnes	2'070.--
4 personnes	2'375.--
5 personnes	2'660.--
6 personnes	2'910.--
7 personnes	3'160.--
personne supplémentaire	+ 250.--

Supplément de Fr. 200.-- par personne dès la troisième personne âgée de 16 ans révolus dans le ménage (art. 22 al. 1, let. b et 28).

FORFAIT : frais particuliers

Fr. 50.-- pour une personne seule

Fr. 65.-- pour un couple

Fr. 65.-- pour une famille monoparentale

FORFAIT : entretien jeunes adultes 18-25 ans (art. 31 al. 2bis LASV)

Fr. 789.--

Supplément forfaitaire Fr. 197.--

Ces montants font du canton de Vaud (ex aequo avec le Liechtenstein) le canton qui octroie les montants les plus hauts en termes de forfait d'entretien. En comparaison pour une personne seule : Genève octroie 977 francs, Zurich 986 francs et Berne 977 francs, alors que Vaud octroie 1110 francs.

A la lumière de ces informations la motion demande la modification des forfaits d'entretien en annexe du RLASV afin de les faire correspondre aux recommandations du CSIAS.

Les sommes ainsi épargnées pourraient être réinvesties dans des programmes d'aide à la réinsertion professionnelle afin que leurs bénéficiaires puissent retrouver plus rapidement leur indépendance financière.

Commentaire(s)

Le canton de Vaud fait du « Vaud finish », il a un forfait supérieur aux normes CSIAS. Afin d'assurer la pérennité du filet social et par égard pour les contributeurs finançant ces mesures, le canton devrait privilégier des mesures efficaces pour la réinsertion. En effet, au vu des normes publiées par la Conférence suisse des institutions d'actions sociales, il ne fait aucun doute que des économies pourraient être réalisées sur les forfaits d'entretien du RI.

Les montants ainsi épargnés pourraient être utilisés dans des mesures d'insertion professionnelle qui permettraient à leurs bénéficiaires de retrouver plus vite une indépendance financière. L'idée étant d'investir davantage dans la formation.

*a. Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
(Signé)*

2 Les normes CSIAS et le canton de Vaud : 1998-2018

En 1998, la CSIAS édicte de nouvelles normes qui prévoient, pour une personne individuelle majeure vivant seule, un forfait de base (dit forfait 1) de 1010 francs auquel s'ajoute un forfait complémentaire (dit forfait 2) entre 50 et 150 francs permettant aux cantons d'adapter les montants aux conditions socio-économiques locales. Après une révision menée en 2003 et justifiée par l'adaptation du forfait au coût de la vie (les forfaits 1 et 2 passent à 1130 francs cumulés entre un forfait augmenté de CHF 20 et un forfait 2 en moyenne à CHF 100), c'est en 2005 qu'un changement de système apparaît.

Les normes prévoient désormais un forfait de base unique, mais réduit de 7%, soit 960 francs. C'est à cette date que deux suppléments d'intégration sont introduits, ainsi que la franchise sur le revenu proposée dans une fourchette de CHF 400 à CHF 700. Un supplément minimal d'intégration (SMI) de CHF 100 est prévu pour toute personne non active mais empêchée pour d'autres raisons de suivre une activité d'insertion (maladie, garde, etc.). Un supplément d'intégration variant entre CHF 100 et 300 est également recommandé pour les individus qui participent à une mesure d'intégration.

Le canton de Vaud a adopté partiellement les nouvelles normes proposées. Le forfait de base de 960 francs est repris tel quel, mais il est décidé par ailleurs de généraliser l'octroi d'un supplément d'intégration forfaitaire de 150 francs pour l'ensemble des bénéficiaires. Au total, ce forfait, amélioré du supplément, se monte à 1110 francs et est toujours en vigueur en 2018. Par ailleurs, le Canton décide d'adopter une franchise de 200 francs, basse en comparaison inter-cantonale et inférieure aux recommandations de la CSIAS.

Résumé de l'évolution du forfait d'entretien pour une personne seule (en francs)

CSIAS	Forfait 1	Forfait 2	Forfait unique*	Supp. Minimal Intégration	Supp. Intégration	Franchise
1998	1010	100-150				
2003	1030	100-150				
2005			960	100	100-300	400-700
2010			977			
2013			986			
2015			986	100-300		

*le forfait sera indexé au coût de la vie en 2010 et 2013.

VAUD	Forfait 1	Forfait 2	Forfait unique	Supp. Intégration unique	Franchise
1998	1010	100			
2003	1030	103			
2005			960**	150***	200*
2010					
2013					
2015					

**Le Canton de Vaud n'a jamais indexé le forfait au coût de la vie.

***Au total, le Canton de Vaud propose un forfait de CHF1110 qui cumule, techniquement, le forfait de CHF 960 (CSIAS 2005) avec un supplément d'intégration unique fixé à CHF 150.

*400 dans certains cas

3. Les raisons d'une application partielle des normes de 2005 hier comme aujourd'hui

3.1. Se donner les moyens d'une politique d'insertion équitable et accessible au plus grand nombre

En 2005, nous avons relativement peu de mesures d'insertion sociale (MIS) à offrir aux bénéficiaires du RI. Offrir un supplément aux seuls participants de MIS nous semblait contrevenir au principe de l'égalité de traitement du moment que l'offre insuffisante nous empêchait d'instaurer un vrai droit à une mesure. Or, à titre de rappel, les normes CSIAS (chapitre D.2) précisent le contenu de l'obligation suivante des services d'aide sociale :

« Les services de l'aide sociale doivent veiller à ce que tout demandeur puisse bénéficier de mesures adaptées aux conditions locales et cantonales ou qu'elles soient mises à sa disposition. »

Le budget dévolu aux MIS est à 40 millions en 2018. Nous savons qu'une personne sur deux qui suit une mesure d'insertion trouve une place de formation ou un emploi. Pourtant, à ce jour, l'offre à disposition ne permet de proposer des MIS qu'à environ 15% des bénéficiaires du RI. C'est une vraie politique incitative qui a débouché jusqu'ici sur des résultats positifs en matière d'insertion socio-professionnelle. Environ 20% de la population des bénéficiaires au

RI ne sont pas, pour diverses raisons, surtout de santé (refus de prestations AI par exemple), éligibles aux MIS. Et 600 personnes sont inscrites en moyenne par mois sur des listes d'attente. Il nous a semblé respecter là aussi un principe de justice sociale en conservant ce supplément et en tablant plutôt sur un développement de l'offre de MIS.

Enfin, si la politique d'activation appliquée par le Canton de Vaud apporte des résultats positifs en valorisant l'importance de l'effort individuel que chaque bénéficiaire doit fournir en vue d'une insertion socio-professionnelle, il est utile de redire que les causes de la pauvreté sont d'abord de nature structurelle. Elles renvoient à des ruptures de trajectoires de vie, à une insuffisante couverture assurantielle en amont de l'aide sociale (perte de gain en cas de maladie par exemple) ou à des durcissements récents des régimes assurantiels fédéraux (LACI, LAI notamment).

3.2. Eviter de créer une surcharge bureaucratique

Faire dépendre, comme le prévoient les normes CSIAS, l'attribution d'un supplément au fait de fournir un effort individuel d'intégration (en suivant une MIS), comporte le risque de surcharger inutilement les administrations en charge du RI. En effet, s'assurer que le bénéficiaire s'est montré disposé à suivre une mesure, à la suivre avec ponctualité, bref qu'il a rempli une série de conditions avant de lui octroyer un supplément n'est pas efficace. De même, contrôler son bon versement, voire son retrait avant éventuellement de le reverser au moment où une nouvelle mesure est suivie conduirait sans doute à des opérations de contrôle lourdes et inutiles (notamment la multiplication des rendez-vous dans les CSR).

3.3. Privilégier un régime de sanctions

Le Canton de Vaud a opté pour un système inverse : verser un supplément forfaitaire à tous les bénéficiaires, y compris celles et ceux qui ne peuvent suivre une mesure, et instaurer en revanche un régime sévère de sanctions pour celles et ceux qui, pourtant aptes au placement, refuseraient sans raison valable de suivre une mesure. Une MIS est relativement rare et précieuse et une manière de les valoriser consiste à sanctionner les bénéficiaires réfractaires. Ce système a permis le prononcé de plus de 9'000 sanctions depuis 2010. Elles ont permis à l'Etat d'économiser plus de 2 millions par an.

4. Appliquer pleinement les normes de la CSIAS : analyse coûts/bénéfices

Il est erroné de ne considérer que l'effet financier d'une baisse du forfait d'entretien au niveau des normes CSIAS. Les normes CSIAS constituent un système qui est cohérent et qui se construit par le forfait d'entretien, le supplément d'intégration et la franchise sur le revenu. Par conséquent, une modification de la base légale vaudoise de la LASV ne pourrait pas uniquement viser une baisse du forfait d'entretien mais devrait corollairement introduire des nouveaux suppléments d'intégration et améliorer les franchises sur le revenu. Au final, les économies directes seraient très faibles en regard des coûts, directs et indirects, engendrés par la baisse du forfait d'entretien.

4.1 Un forfait adapté aux coûts de la vie

Première conséquence de l'adaptation aux normes CSIAS, le forfait devra être revu à la hausse. En effet, le Canton de Vaud a choisi en 2005 une solution originale en fusionnant d'emblée le forfait de CHF 960 avec un supplément unique de CHF 150. Le total de CHF 1110 ainsi obtenu n'a jamais été modifié depuis. Or, techniquement, la CSIAS a adapté à plusieurs reprises le forfait qui se monte aujourd'hui à CHF 986 et le Canton de Vaud devrait le reprendre.

4.2 L'introduction et la gestion des nouveaux suppléments

Deuxième corollaire de cette adoption pleine et entière des normes CSIAS, le supplément d'intégration prévu par les normes doit être adapté. La CSIAS recommande désormais un seul supplément d'intégration (entre CHF 100 et 300) pour toute personne qui manifeste une volonté de se réinsérer ou qui prend part à une mesure. Ceci concerne les 15% des bénéficiaires actuellement en mesure mais également les personnes en liste d'attente (environ 600 personnes).

Pour rappel, la norme C.2 des normes CSIAS recommande de verser un supplément « *aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et professionnelle, pour elles-mêmes ou en faveur de leurs proches* ». Selon cette recommandation et en fonction des exigences d'égalité de traitement au cœur de la politique sociale cantonale, il convient également de prévoir alors un supplément éventuel pour les personnes qui ont théoriquement droit à une mesure mais qui ne peuvent la suivre, soit parce que l'offre est insuffisante (pour 65% des bénéficiaires) ou qu'ils ne peuvent pas le faire pour des raisons indépendantes de leur volonté (environ 20% des bénéficiaires disposent d'un certificat médical). Il n'y a pas de raison de penser qu'une part non négligeable de cette population pourrait être malgré tout éligible à un supplément selon la définition de la CSIAS.

Au-delà des coûts directs liés à l'octroi des suppléments, c'est également leur gestion et leur suivi qui causeraient un nouveau coût administratif dont il faudrait aussi tenir compte dans les estimations. Si le suivi d'une MIS suffit à garantir le supplément prévu, il y aura des cas où ce supplément sera suspendu parce que le bénéficiaire aura interrompu sans raison sa MIS ou parce qu'il n'aurait pas été régulier dans son travail ou aurait fait preuve d'un manque de motivation. Ainsi, l'assistant-e social-e devrait tous les mois contrôler le bon octroi de la mesure, déclencher le paiement, l'arrêter le cas échéant, voire non seulement supprimer le supplément mais éventuellement le sanctionner, etc. Si cette gestion ne serait pas très différente de celle aujourd'hui conduite dans le cadre des sanctions, elle impacterait de manière forte le travail social nécessaire au suivi et à l'octroi d'éventuels suppléments aux personnes qui ne suivent pas de MIS mais qui fournissent des « efforts particuliers d'intégration ».

4.3 Des franchises plus élevées et des loyers dé plafonnés

Enfin, l'adoption des normes CSIAS de 2015 obligerait le canton à adapter vers le haut le montant des franchises sur l'activité lucrative. D'un montant maximal de CHF 200 aujourd'hui, il faudrait les augmenter, la CSIAS recommandant une franchise entre CHF 400 et 700. Le Canton de Vaud s'est distingué ici en plafonnant la franchise à ce montant comme il s'est distingué en plafonnant les loyers pris en charge par le RI pour les ménages de plus de 5 personnes, ce que ne préconise pas la CSIAS.

5 Conclusions : les coûts maîtrisés d'un régime performant

Les normes CSIAS constituent un système qui est cohérent et qui se construit sur trois éléments interdépendants : le forfait d'entretien, le supplément d'intégration et la franchise sur le revenu. Les raisons évoquées ci-dessus montrent que la modification du forfait serait techniquement une adaptation vers le haut, compensée sans doute par le versement d'un supplément plus ciblé. Toutefois, ces éventuelles économies seraient compensées par des surcoûts liés à l'application des normes relatives au supplément (hors MIS notamment), à la franchise, et aux coûts indirects liés à la réorganisation du dispositif.

Surtout, cela montre que c'est l'application concrète des normes CSIAS par les cantons disposant d'une grande marge de manœuvre à cet égard qui impacte prioritairement les dépenses. Une adaptation au niveau des normes CSIAS n'induit donc pas forcément une économie et ne garantit pas en tant que telle une efficacité plus grande du régime de l'aide sociale vaudoise.

Si l'on compare les dépenses annuelles nettes d'aide sociale au niveau intercantonal, on constate que les dépenses en francs par bénéficiaire sont aujourd'hui dans le canton de Vaud quasi égales à celles de Genève (10'600 francs contre 10'446 francs) alors qu'elles sont plus élevées à Zurich, Berne et Bâle-Ville. En dehors du loyer qui influence ce coût, ces montants indiquent encore une fois que le forfait n'est qu'un élément parmi d'autres d'un ensemble de normes qui font système. Par ailleurs, au 30 juin 2018, il y a 16,2 millions prévus au budget du RI qui ne sont pas dépensés. Enfin, il faut noter que pour la première fois depuis l'introduction du RI, la tendance s'inverse au niveau de l'évolution des dossiers au RI. On constate ainsi en 2018 une baisse du nombre de dossiers en comparaison à l'année passée. A titre d'exemple, on a enregistré en mai 2018 une baisse de 2.4% du nombre de dossiers par rapport au même mois en 2017.

Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe